

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du **19 OCT. 2018**

**portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées
d'économie de produits phytopharmaceutiques**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est modifiée comme suit :

I. S'agissant de l'action n° 2017-003, le tableau figurant au 4 de l'action est remplacé par le tableau suivant :

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Marque BERTONI SRL Modèle ARCOBALENO	80		
Marque DAGNAUD Modèle PULPANO	80		
Marque DAGNAUD Modèle TURBIPANO 2,3 ou 4 Rang AV ou AR	80		

Marque DHUGUES Modèle KOLEOS	80
Marque FAVARO Modèle BACCO	80
Marque FRIULI Modèle DRIFT RECOVERY	80
Marque GREGOIRE Modèle ECOPROTECT	80
Marque IDEAL Modèle DROPSAVE	80
Marque S21 Modèle panneaux récupérateurs	80
Marque WEBER Modèle panneaux récupérateurs NC***** UZ QU*****	80



II. Au tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-006, les lignes suivantes sont ajoutées :

TrichoCarte Lot de 50 plaquettes	1
TrichoBille Lot de 100 capsules	1
TrichoCarte DD Lot de 50 plaquettes	1
TrichoBille DD Lot de 100 capsules	1

III. Au tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-027, la ligne suivante est ajoutée :

Nemguard granules AMM : 2160454	0,02
------------------------------------	------

IV. Au premier tableau figurant au 4 de l'action n° 2017-028, la ligne suivante est ajoutée avant celle concernant la référence commerciale « Armicarb AMM : 2110059 » :

Botector AMM : 2120082	1,25
---------------------------	------

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le **19 OCT. 2018**

Pour le ministre et par délégation :
~~Le directeur général de l'alimentation,~~
P. DEHAUMONT

Annexe





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-037

Lutter contre les taupins du maïs au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle dans la raie de semis afin de lutter contre les dégâts de taupins sur les racines de maïs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Success GR AMM : 2171089	0,08		
Musdo GR AMM : 2171089	0,08		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-038

**Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un produit de biocontrôle
à base d'huile minérale**

1 – Définition de l'action

L'action vise à pulvériser une bouillie à base d'huile minérale afin de recouvrir et asphyxier les insectes adultes. Cette action est conseillée au cours de l'hiver où elle agit contre les formes hivernantes et réduit ainsi la pression pour la saison suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Actipron extra AMM : 2150103	0,024		
Ovipron extra AMM : 2150104	0,024		
Catane AMM : 9800096	0,016		
Polithiol AMM : 2160985	0,01		
Ovipron super AMM : 2160985	0,01		
Ovithiol AMM : 2160985	0,01		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-039

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale (argile par exemple) sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes ou de champignons pathogènes en formant une pellicule protectrice. Cette action est renouvelée tout au long de la saison pour maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Argical Pro AMM : 2120158	0,02		
Argi Nature AMM : 2120158	0,02		
Sokalciarbo WP AMM : 2100038	0,02		
Baïkal WP AMM : 2100038	0,02		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-040

**Eviter les traitements insecticides au stockage
en conservant les grains dans des saches hermétiques**

1 – Définition de l'action

L'action consiste en l'utilisation d'une sache hermétiquement fermée pour conserver les grains. Le principe est de vider la sache de son air et de le remplacer en partie par un gaz (par exemple du CO₂) asphyxiant les formes cachées des ravageurs (œufs, larves). Ces conditionnements de petite dimension peuvent être utilisés pour toutes sortes de grains, ils ciblent actuellement principalement les légumineuses.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par sache
Procédé NOX – Saché Format Big Bag 91x91x160	0,72

X

Nombre de saches
vendues

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-041

**Lutter contre les mouches dans les vergers et la vigne au moyen
de pièges listés comme produits de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de pièges attractifs suspendus dans les vergers afin d'attraper les mouches nuisibles aux fruits. Ces pièges contiennent quelques grammes de substance active qui tue les mouches entrant dans le piège. Les pièges sont conçus pour limiter l'entrée des auxiliaires.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lots	X	Nombre de cartons vendus
Decis Trap MB AMM : 2170392 Carton de 20 pièges	0,25		
Decis Trap AMM : 2130115 Carton de 20 pièges	0,13		
Decis Trap Med AMM : 2130115 Carton de 20 pièges	0,13		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-042

Lutter contre les aleurodes sous abris au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les aleurodes grâce à l'action d'un produit de biocontrôle utilisant les capacités d'un micro-organisme (exemple : champignon entomo-pathogène).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Preferal AMM : 2010206	1	X	Nombre de kilos vendus
Mycotal AMM : 2040354	0,66		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-043

Lutter contre divers ravageurs sous abris au moyen d'une substance naturelle de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les insectes et acariens ravageurs sous abris et notamment les aleurodes grâce à l'action d'un produit de biocontrôle utilisant une substance naturelle (par exemple les acides gras ou les savons).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Blanmoscate AMM : 2161072	0,02		
Eradicoat AMM : 2160114	0,02		
Flipper AMM : 2160527	0,03		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-044

Réduire les traitements fongicides et insecticides en culture au moyen d'une huile essentielle de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser une huile essentielle de biocontrôle afin de lutter contre divers bioagresseurs des cultures. Les usages concernés sont très divers : du mildiou de la vigne aux aleurodes sur rosiers.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Prev-AM AMM : 2090127	0,2		
Essen'ciel AMM : 2090127	0,2		
Limocide AMM : 2090127	0,2		
Prev-AM Plus AMM : 2170412	0,2		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-045

**Lutter contre les maladies du bois de la vigne au moyen
d'un micro-organisme de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les maladies du bois de la vigne en utilisant un micro-organisme de biocontrôle comme par exemple un champignon antagoniste.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Esquive WP AMM : 2080004	0,25	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-046

**Lutter contre les lépidoptères ravageurs en cultures maraichères
au moyen d'un baculovirus**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser une souche de baculovirus ciblant spécifiquement une espèce de lépidoptère dont la chenille cause des dégâts sur les cultures. Ces virus s'utilisent seuls lorsque seule l'espèce ciblée est présente ou en complément d'un autre moyen de lutte (conventionnel ou biocontrôle) lorsque d'autres ravageurs sont présents pour en renforcer l'effet contre l'espèce ciblée.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Heliocovex AMM : 2140094	2,5	X	Nombre de litres vendus
Littovir AMM : 2160706	2,5		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2019.